

የኢትዮጵያ ፌዴራላዊ ዲሞክራሲያዊ ገብርና ገቢ ሚኒስቴር

የፌዴራል ገቢ ሚኒስቴር

የፌዴራል ገቢ ሚኒስቴር የፌዴራል ገቢ ሚኒስቴር  
የፌዴራል ገቢ ሚኒስቴር የፌዴራል ገቢ ሚኒስቴር



المملكة المغربية

رئيس الحكومة

الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة  
المكلفة بالشؤون العامة والحكامة

## Projet de loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence

# Projet de loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence

**Article premier** : Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution, le conseil de la concurrence, dénommé « le conseil » dans la présente loi, est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Le conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

## **Chapitre premier : Des attributions du conseil**

**Article 2** : Le conseil a un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des opérations de concentration économique, telles que définies aux articles 6, 7, 8 et 11 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

**Article 3** : Le conseil peut être saisi, pour toutes les pratiques mentionnées aux articles 6, 7 et 8 de la loi précitée n°104-12, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Il peut également être saisi par l'administration de toute pratique mentionnée aux articles 6, 7 et 8 de la loi précitée n°104-12, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article 18 de ladite loi.

Il est également appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la présente loi et par la loi précitée n° 104-12.

**Article 4** : Pour l'application des articles 6, 7 et 8 de la loi précitée n°104-12, le conseil peut, sur proposition du rapporteur général, se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence.

Il peut également, sur proposition du rapporteur général, se saisir d'office des manquements aux engagements pris en application des dispositions de l'article 18 de la loi précitée n°104-12 et des pratiques mentionnées à l'article 19 de ladite loi.

Le conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est rendu public.

Le conseil peut également recommander à l'administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

**Article 5 :** Le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence à la demande du gouvernement.

Il peut également donner son avis, sur toute question de principe concernant la concurrence, à la demande des conseils des collectivités territoriales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, dans la limite des intérêts dont ils ont la charge.

**Article 6 :** Le conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 6, 7 et 8 de la loi précitée n°104-12 et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, s'il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue par ladite loi.

Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil.

L'avis du conseil peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

**Article 7 :** Le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :

- 1- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2- d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- 3- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;

4- d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales.

**Article 8 :** Le conseil recueille l'avis des instances de régulation sectorielle concernées sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont elles ont la charge, dans un délai qu'il fixe, sans que ce délai soit inférieur à trente (30) jours.

Le conseil peut, le cas échéant, faire appel à leurs compétences et expertises pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction.

## **Chapitre II : De la composition et de l'organisation du conseil**

**Article 9 :** Le conseil se compose des membres suivants :

- un président choisi en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique ;
- deux (2) membres magistrats, vice-présidents ;
- quatre (4) membres choisis en raison de leur compétence en matière économique ou de concurrence dont deux vice-présidents ;
- deux (2) membres choisis en raison de leur compétence en matière juridique ;
- trois (3) membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services ;
- un (1) membre choisi en raison de sa compétence en matière de consommation.

**Article 10 :** Le président est nommé par ....., pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du conseil sont nommés, pour une durée de cinq ans renouvelable, par ....., sur proposition :

- du ministre de la justice, en ce qui concerne les deux membres magistrats ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence, en ce qui concerne les membres experts en matière économique ou de concurrence, en matière juridique et en matière de consommation ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, en ce qui concerne les membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services.

Les membres du conseil non assermentés prêtent serment devant la Cour d'appel de Rabat.

Les indemnités des membres du conseil sont fixées par voie réglementaire.

**Article 11** : Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président et les vice-présidents autres que magistrats doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé, notamment leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées poursuivant un but lucratif.

Les membres magistrats sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues par l'article 15 du Dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions.

Les membres du conseil sont tenus de faire une déclaration écrite des biens et actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement et ce, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

**Article 12** : Les fonctions de membre du conseil prennent fin par :

1. l'expiration de leur durée ;
2. le décès ;
3. la démission volontaire qui doit être présentée au président du conseil et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
4. la démission qui doit être constatée par le conseil, saisi par son président ou, le cas échéant, un vice-président, dans les cas suivants :
  - exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction incompatible avec la qualité de membre du conseil ;

- perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
- survenance d'une incapacité physique permanente empêchant définitivement un membre du conseil d'exercer ses fonctions ;
- manquement aux obligations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 ci-dessus ;
- non participation, sans motif valable, à trois (3) séances consécutives du conseil.

Il est pourvu au remplacement des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès ou de démission, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits au Chef du gouvernement.

Les membres du conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

**Article 13 :** Le gouvernement est représenté auprès du conseil par un commissaire du gouvernement nommé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil sans voix délibérative. Il peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour des réunions du conseil.

**Article 14 :** Le conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en commission permanente, soit en sections.

La commission permanente est composée du président et des quatre (4) vice-présidents.

Le conseil ne peut valablement siéger et délibérer en formation plénière que si au moins huit (8) membres dont un membre magistrat sont présents.

Le règlement intérieur du conseil détermine les règles de quorum applicables aux autres formations du conseil.

Les formations du conseil délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

### Chapitre III : de l'organisation financière et administrative

**Article 15** : Le budget du conseil comprend :

- En recettes :
  - Une dotation du budget de l'Etat ;
  - Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
  - Les dons et legs qui ne sont pas susceptibles d'affecter son indépendance ;
  - Les revenus divers.
- En dépenses :
  - Les dépenses de fonctionnement ;
  - Les dépenses d'équipement.

Un comptable public exerce auprès du président du conseil les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires.

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du conseil. Il peut instituer des sous ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

**Article 16** : Le conseil dispose de services d'instruction et d'enquête dirigés par un rapporteur général nommé par ....., assisté de rapporteurs généraux adjoints.

Ces services procèdent aux enquêtes et investigations nécessaires à l'application des titres III et IV de la loi précitée n°104-12, dans les conditions prévues au chapitre premier du titre VIII de ladite loi.

Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par décision du président. Ils peuvent être détachés de l'administration ou recrutés par le conseil.

**Article 17** : Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints assurent le suivi des travaux des rapporteurs et des enquêteurs.

Les droits et devoirs du rapporteur général, des rapporteurs généraux adjoints, des rapporteurs et des enquêteurs sont régis par le chapitre III du dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

**Article 18** : Les services administratifs du Conseil sont dirigés, sous l'autorité du président, par un secrétaire général nommé par.....

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président du conseil pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare et soumet pour approbation au président, le projet du budget du conseil.

**Article 19** : Le conseil établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement et de son organisation. Ce règlement intérieur est publié au bulletin officiel.

#### **Chapitre IV : dispositions diverses et transitoires**

**Article 20** : Le conseil établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité de l'année écoulée que le président du conseil soumet à Sa Majesté Le Roi et adresse au Chef du gouvernement.

**Article 21** : Conformément à l'article 160 de la Constitution, le rapport d'activité du conseil est présenté par le président du conseil devant les commissions de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers compétentes en matière de concurrence. Il fait l'objet d'un débat.

Les décisions et avis rendus par le conseil, sauf l'exception prévue par l'article 41 de la loi précitée n°104-12, sont annexés à ce rapport.

Le rapport d'activité est publié au bulletin officiel.

**Article 22** : Sont abrogées les dispositions des articles 14 à 23 inclus de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1.00.225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

**Article 23** : Le conseil est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de fournitures et de transport et tous autres contrats et conventions relatifs au conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99, conclus avant la date de publication de la présente loi au bulletin officiel.

**Article 24** : Dès l'installation des membres du conseil conformément aux dispositions de la présente loi, le conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99 transmet au conseil les dossiers des affaires dont il est saisi et sur lesquels il ne s'est pas encore prononcé ainsi que les documents et archives dont il est dépositaire.